



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Construction d'ombrières agrivoltaïques à usage arboricole
sur la commune de Chenu (72-Sarthe)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-05 du 9 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°005438/KK P relative au projet de construction d'ombrières agrivoltaïques à usage arboricole sur la commune de Chenu, déposée par la SARL Charlie Gautier et considérée complète le 09/09/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques
 - n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ; – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
 - n°39a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement. – a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ; »
- qui consiste à créer une culture de pommiers avec mise en place d'un abri climatique agrivoltaïque, sur 3,4 hectares dont l'emprise au sol des ombrières et du poste électrique couvre 12 815 m² pour une puissance installée de 3,46 MWc ; la hauteur au faîtage des ombrières se monte à 6,03 m, les structures fixées par pieux battus présentent un taux de couverture de 37 %;
- qui se compose également d'un poste électrique de 30,96 m², de 2 137 m² de pistes, d'une citerne de 120m³ et d'une zone témoin de 2 000 m² servant à comparer la production agricole avec la parcelle du projet afin d'évaluer l'impact de la structure photovoltaïque et les rendements ;
- qui a pour objectif, selon le porteur de projet, de protéger les cultures des aléas climatiques (gel, canicule, excès pluviométrique, vent), des ravageurs (mise en place de filets contre les carpocapses), de diminuer les besoins en eau en réduisant le phénomène d'évapotranspiration ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit « le Sablon », en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal Sud Sarthe (PLUi), actuellement utilisée comme prairie équestre et culture ; les haies localisées en périphérie des parcelles ainsi que celle traversant le secteur à aménager sont classées au PLUi au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- le point de raccordement externe au réseau public est envisagé à 1,4 km sur la commune de Chenu ;
- hors zonage d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- sur 5,4 hectares de zones humides identifiées sur le périmètre cadastral du site, dont les fonctionnalités hydrologiques et écologiques sont considérées comme faibles au dossier ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le dossier récapitule les différentes variantes du projet permettant d'aboutir à celle retenue ;

Sur la biodiversité :

- le dossier propose un pré-diagnostic écologique tendant à démontrer la concentration des enjeux relatifs à la biodiversité (avifaune et chiroptères notamment) sur les haies (périphérique et centrale) et le boisement à l'ouest ; la parcelle nord ayant vocation à accueillir une partie du projet présente quant à elle des enjeux modérés notamment pour l'avifaune nicheuse et comme site de chasse pour les chiroptères, les espèces identifiées étant toutefois pour la majorité d'entre elles protégées ;
- les principales mesures proposées au dossier portent sur :
 - la conception du projet qui évite les haies bocagères du secteur, ainsi que le boisement à l'ouest, maintenant notamment une distance de 5 m entre les haies et les structures ;
 - la période de travaux qui doit constituer une mesure d'évitement temporelle ; ces derniers doivent être réalisés entre septembre et mi-mars ;
 - l'installation des filets anti-ravageurs tendus sur les rangs de pommiers, et non plus entre les ombrières, en vue de réduire le risque d'obstruction des axes de chasse ou de transit de l'avifaune et des chiroptères ;
 - au titre des mesures d'accompagnement, le projet qui prévoit l'installation de nichoirs à mésanges et d'abris à chiroptères ;
- les incidences apparaissent toutefois non nulles compte tenu de la perte de certains habitats pour les espèces protégées ; conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

Sur la ressource en eau :

- le projet nécessite un arrosage en goutte-à-goutte, principe retenu dans le but de limiter les prélèvements en eau ($2000\text{m}^3/\text{ha/an}$, soit 8200m^3 pour le projet, étalés sur une période de 4 mois d'irrigation), le secteur étant classé en zone de répartition des eaux ; le prélèvement en eau sera effectué à partir d'un forage et d'une réserve en eau existants au nord du site ; le dossier précise par ailleurs que ce nouveau besoin n'est pas de nature à entraîner le dépassement du seuil de prélèvement autorisé dont bénéficie l'exploitation ;
- la recherche de réduction des incidences sur les zones humides conduit à un impact estimé à 2315m^2 correspondant notamment aux pieux d'ancrage, aux tranchées de passage des câbles, ainsi qu'aux pistes ;
- le porteur de projet considère nécessaire de procéder à une compensation des zones humides impactées ; il identifie la parcelle située à l'ouest du secteur (prairie pâturée), également identifiée en zone humide pédologique, comme pouvant accueillir cette compensation ; ce secteur nécessite des mesures de préparation consistant notamment en un débroussaillage ; l'objectif poursuivi est de permettre l'expression d'une végétation caractéristique de zone humide sur environ 3800m^2 ; le porteur de projet a établi l'absence de présence d'espèces végétales protégées sur cette parcelle ;

Sur le milieu humain :

- les ombrières sont pré-assemblées en usine et montées sur le site sur une période de 6 mois en une seule phase ; les horaires de chantier seront définis de manière à éviter les nuisances sonores pour les riverains et hors week-end et jours fériés ;
- le site présente une topographie plane facilitant les vues dégagées ; il se trouve à une centaine de mètres de la RD141 ainsi qu'à proximité d'un corps de ferme au nord-est qui concentrent les enjeux de perception du projet ; le porteur de projet prévoit le renforcement de plusieurs linéaires de haies avec des essences locales ainsi que la création de la zone témoin au sud du projet contribuant à atténuer la visibilité du projet depuis la RD ;
- le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses incidences sur la ressource en eau et les zones humides ;
- il fera l'objet d'un permis de construire à l'occasion duquel le porteur de projet pourra produire les éléments de nature à démontrer la prise en compte des enjeux relatifs à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact, ***sous réserve de compléter l'analyse des incidences du projet sur les espèces protégées dont le site constitue un habitat participant à l'accomplissement de leur cycle biologique .***

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières agrivoltaïques à usage arboricole sur la commune de Chenu, est dispensé d'étude d'impact ***sous réserve de compléter les inventaires sur les périodes nécessaires (notamment automne et printemps) et de déployer la séquence éviter-réduire-compenser adéquate en vue de justifier l'absence de nécessité de dérogation au régime de destruction des espèces protégées.***

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Charlie Gautier et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 14 octobre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.